



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74)

n° : F-084-17-P-032

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-032 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 18 avril 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du PPRN de Samoëns,

- qui portera sur les risques naturels d'avalanches, d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrains,
- qui permettra de mettre à jour les documents opposables, à savoir un plan d'exposition aux risques (PER multirisques) approuvé en 1990 et un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé en 2004, notamment pour tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise du risque ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé par le pétitionnaire que la révision :

- ira nécessairement dans le sens de contraintes plus fortes pour l'urbanisation,
- n'entraînera pas la prescription de travaux,

ces deux engagements ne permettant pas de prévoir d'incidences notables sur les enjeux environnementaux du territoire, inventoriés notamment à travers diverses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I ou II, le site Natura 2000 n° FR 8212008 et FR 8201700 « Haut-Giffre », désigné à la fois au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats, la réserve naturelle nationale (RNN) n° FR 3600035 « Sixt - Passy », et à travers différents sites classés ;

Décide :

Article 1^{er}

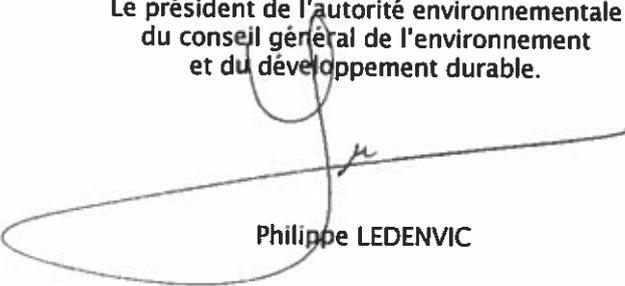
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie, n° F-084-17-P-032, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

